

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS121/2

20 avril 1998

(98-1560)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES DE SAUVEGARDE A L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 16 avril 1998 et adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Argentine, à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Etats-Unis souhaitent participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par les Communautés européennes dans le document WT/DS121/1. La demande des Communautés européennes, qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 8 avril 1998, portait sur les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par l'Argentine aux chaussures importées en vertu de la Résolution n° 226/97, datée du 24 février 1997, et de la Résolution n° 987/97, datée du 12 septembre 1997.

Les Etats-Unis, en tant qu'exportateur important de chaussures, ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
